



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-385

**Nom du projet :** Autorisation d'échantillonnage de roche volcanique pour une étude sur l'activité éruptive explosive  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2023/281  
**Pétitionnaire :** Méline PAYET-CLERC, Jarðvísindastofnun / Earth sciences Institute, Háskóli Íslands / University of Iceland et Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP),  
**Adresse du pétitionnaire :** 15 chemin des pamplemousses, Peter Both 97413 CILAOS.  
**Localisation :** Petite Carrière et Demi-Piton, en cœur du parc national

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n° DIR/2015-002 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du Parc national de la Réunion ;

**Considérant** la demande de Madame Méline PAYET-CLERC pour le compte du Laboratoire de Jarðvísindastofnun / Earth sciences Institute, Háskóli Íslands / University of Iceland et de l'IPGP en date du 6 octobre 2023, relative au dossier n° DIR/SEP/2022/024 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que les prélèvements à des fins scientifiques sont situés en cœur de parc national et s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° DIR/2015-002 ;

**Considérant** que les prélèvements seront réduits à des échantillons limités ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Méline PAYET-CLERC, pour le compte du Laboratoire de Jarðvísindastofnun / Earth sciences Institute, Háskóli Íslands / University of

Iceland et de l'IPGP, à procéder à des prélèvements de cendres volcaniques et lapillis (plusieurs prélèvements de 500g environ soit un volume de 10\*10\*10cm, pour un total maximum cumulé de 10kg, avec si besoin un trou d'accès qui sera rebouché) sur les sites de Petite carrière et Demi-Piton en cœur de Parc national, conformément à la demande formulée en date du 6 octobre 2023.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Madame Méline PAYET-CLERC, qui sera assistée de Mesdames Pascale PAYET et Nadine DIJOUX, qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
3. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
4. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
5. un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
6. la valeur patrimoniale des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
7. les manipulations et prélèvements seront effectués de manière à n'avoir aucun impact sur la flore indigène ;
8. les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
9. dans la mesure du possible, le secteur Est du Parc national sera contacté avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité aux agents de terrain de participer aux échantillonnages (numéro de téléphone ci-dessous) ;
10. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 novembre 2023 au 31 janvier 2024.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les

agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Méline PAYET-CLERC. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Madame Méline PAYET-CLERC et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

23 NOV. 2023  
 Le Directeur  
 Jean-Philippe DELOUVE  
 PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :

- ONF
- OVPF
- Secteur Est du Parc national de la Réunion

Secteur Est du Parc national: 0262 56 15 26